

Le partage distinct des biens situés à l'étranger

(article 1208, § 4, du Code judiciaire)

Adopté à l'occasion de la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, l'article 1208, § 4, du Code judiciaire est un outil relativement récent de l'arsenal juridique belge qui permet au juge d'ordonner un partage dit « distinct » pour les biens situés à l'étranger. Le présent article propose de revenir sur les origines de la disposition en cause avant d'en étudier la portée et le régime. Il s'attache enfin à examiner les conséquences du prononcé d'un partage distinct sur la forme et sur le fond de la procédure de liquidation-partage et invite, en définitive, à un usage prudent de cet audacieux dispositif.

Introduction

1. Contexte et rappels. — Certains « accidents de la vie juridique »¹ donnent naissance à des masses indivises qui n'ont, en principe, pas vocation à durer. On pense, en particulier, au décès, générateur de l'indivision successorale, ou au divorce, pouvant donner naissance à l'indivision post-communautaire².

Ces indivisions composées de plusieurs biens doivent un jour ou l'autre faire l'objet d'une procédure de liquidation-partage qui, comme son nom l'indique, implique le plus souvent³ deux opérations : une liquidation et un partage. La première de ces opérations, la liquidation, « consiste à déterminer en valeur, c'est-à-dire en numéraire, les droits de chacun des indivisaires »⁴. Elle intervient préalablement au partage qui, quant à lui, met fin à l'indivision en attribuant à chacun des droits « divis »⁵ sur un ou plusieurs biens de la masse de manière à ce que chacun obtienne la valeur à laquelle il a droit, conformément à ce que la liquidation a fait apparaître.

2. Précédent : l'arrêt du 31 octobre 1968⁶. — Parmi les biens de la masse, certains peuvent être situés à l'étranger. À leur sujet, l'article 1208, § 4, du Code judiciaire, prévoit en son alinéa premier qu'« à la demande de l'une des parties, le tribunal peut, par décision motivée, ordonner un partage distinct pour les biens situés à l'étranger qu'il désigne »⁷. Il s'agit là d'une exception à l'indivisibilité du partage, ce principe qui veut, non seulement, que tous les indivisaires soient mis à la cause, mais également, que tous les biens composant l'indivision fassent l'objet du partage⁸.

L'article 1208, § 4, du Code judiciaire fut introduit par la loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire⁹. À suivre les travaux préparatoires, il relaye en réalité un enseignement rendu par la Cour de cassation dans un arrêt du 31 octobre 1968¹⁰.

Cet arrêt portait une décision par laquelle la cour d'appel de Bruxelles avait admis le partage d'immeubles situés en Belgique et dépendant de la succession d'une personne précédemment décédée en Californie. Les demandeurs en cassation reprochaient notamment à la décision d'avoir violé la règle de l'indivisibilité du partage. Sur ce point, la Cour de cassation décida ce qui suit : « Attendu qu'en principe l'action en

partage est indivisible et qu'elle doit avoir pour objet l'ensemble des biens indivis ; Attendu toutefois que cette règle comporte des exceptions ; Que, notamment lorsqu'une indivision comprend des immeubles situés à l'étranger, les biens situés en Belgique et les biens situés à l'étranger forment des entités distinctes et que, dans ce cas, le juge peut ordonner un partage partiel ; Que cette dérogation est fondée sur la règle, consacrée par l'article 3, alinéa 2 du Code civil, d'après laquelle les immeubles situés en Belgique sont régis par la loi belge (...) »¹¹.

3. Une consécration légale ? — La lecture des travaux préparatoires nous apprend que l'introduction de l'article 1208, § 4, du Code judiciaire avait pour objectif d'étendre l'enseignement de l'arrêt du 31 octobre 1968 « à toutes les indivisions comportant des biens situés à l'étranger »¹², sans qu'il ne soit plus question de distinguer entre meubles et immeubles ou entre successions et autres indivisions.

Il nous semble pourtant que la règle illustrée dans l'arrêt du 31 octobre 1968 et celle introduite par la nouvelle disposition sont loin d'être identiques. En effet, dans son arrêt, la Cour de cassation fonde essentiellement l'existence de deux masses de partage distinctes sur le fait que des lois différentes étaient appelées à régir la liquidation-partage des biens étrangers, d'une part, et celle des biens belges, d'autre part¹³. L'article 1208, § 4, du Code judiciaire ne fait pas cette distinction et il ne trouve, selon nous, à s'appliquer que lorsque la loi régissant la liquidation-partage des biens étrangers est justement la loi belge. Nous nous en expliquons dans une première section (1), avant d'étudier dans les sections suivantes le régime de l'article 1208, § 4, du Code judiciaire (2) et les conséquences de son application (3).

1 Champ d'application de l'article 1208, § 4, du Code judiciaire au regard du droit international privé

4. Hypothèse où l'article 1208, § 4, du Code judiciaire ne trouve pas à s'appliquer : biens étrangers soumis à la loi étrangère pour leur li-

(1) A.-C. VAN GYSEL, *Les masses de liquidation en droit privé - Faillites - successions - communautés - sociétés*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 108.

(2) À condition, bien sûr, que les époux aient été soumis au régime légal du temps de leur mariage.

(3) Il serait possible que la liquidation d'une masse ne débouche pas sur un partage (A.-C. VAN GYSEL, *Les masses de liquidation en droit privé - Faillites - successions - communautés - sociétés*, op. cit., pp. 575 et 578 ; C. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *Rép. not.*, t. XIII, La procédure notariale, liv. 5/3, Bruxelles,

Larcier, 2016, n° 12). À l'inverse, lorsque seul un bien est indivis et qu'il ne constitue pas une masse, une liquidation antérieure au partage se révélerait, selon J. VANANROYE, inutile (J. VANANROYE, *Onverdeelde boedel en rechtspersoon - Technieken van vermogensafschieding, vermogensvergang en vermogensvereffening in het burgerlijk en ondernemingsrecht*, Anvers, Biblo, 2014, p. 168).

(4) C. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », op. cit., n° 12.

(5) *Ibidem*, n° 17.

(6) Cass., 31 octobre 1968, *Pas.*, 1969, I, p. 227.

(7) L'article se poursuit de la manière

suivante : « Il tient compte de la nature et de la localisation de ces biens. En ce cas, les délais visés aux articles 1214, § 2, et 1218 ne sont pas applicables à ce partage distinct. Le tribunal peut ordonner de même en cours de procédure, s'il est saisi de cette demande par le notaire-liquidateur conformément à l'article 1216 ».

(8) C. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », op. cit., n° 73 ; J.-F. VAN DROOGHENBROECK et J.-C. BROUWERS, « De la demande en liquidation-partage au jugement qui ordonne les opérations », in *Questions pratiques liées à la procédure de liquidation-partage judiciaire*,

Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 7-8. (9) Loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, article 5, *M.B.*, 14 septembre 2011, p. 59603.

(10) Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/1, pp. 9 et 18.

(11) Cass., 31 octobre 1968, *Pas.*, 1969, I, p. 232 (c'est nous qui soulignons).

(12) Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/1, pp. 9 et 18.

(13) Voy. *supra*, n° 2.



liquidation-partage. — L'arrêt du 31 octobre 1968 par lequel la Cour de cassation autorise un partage « partiel »⁽¹⁴⁾ des biens situés en Belgique se fonde sur une règle de conflit de lois dont l'effet était de rendre une loi différente applicable à la liquidation-partage de ces seuls biens. Cet enseignement n'a, dès lors, en rien besoin du « fondement légal » que les travaux préparatoires entendaient lui donner par l'adoption de l'article 1208, § 4, du Code judiciaire⁽¹⁵⁾, car il se justifie par le jeu des règles du droit international privé et la notion même de masse.

S'il est envisageable qu'une même masse soit régie par les lois de plusieurs États⁽¹⁶⁾, cela n'est vrai que pour les questions propres aux différents biens composant cette masse. À l'inverse, une question inhérente à la masse elle-même, telle que la manière dont elle doit être liquidée⁽¹⁷⁾, ne peut être régie cumulativement par plusieurs droits. Ainsi, si les dispositions du droit international privé ont pour effet de soumettre la liquidation aux règles de deux ou plusieurs États différents, il se crée autant de masses à liquider et à partager distinctement qu'il n'y a de lois applicables⁽¹⁸⁾.

Prenons l'exemple d'un couple marié sous le régime légal et ayant toujours résidé en Belgique. Ils possèdent, en plus de leur logement principal belge, un immeuble à la Côte d'Azur et ces deux biens font partie d'une même masse : la communauté. M. décède en 2014⁽¹⁹⁾ en laissant sa femme et ses deux enfants. La liquidation et le partage de l'ensemble des biens de l'indivision post-successorale seront soumis à une seule et même loi^(20, 21) qui, à défaut d'un autre choix de la part des époux⁽²²⁾, sera la loi du lieu de leur première résidence habituelle commune, soit la loi belge⁽²³⁾. Il faut par contre relever que l'unicité de la loi applicable à la liquidation-partage du régime matrimonial ne s'oppose pas à ce que, pour des questions propres aux biens de cette masse, plusieurs lois entrent en concurrence. Ce sera par exemple le cas pour déterminer les formalités de publicité à respecter pour la transmission des immeubles belges et français, où la *lex rei sitae* de chacun d'entre eux trouvera à s'appliquer, ceci ne s'opposant nullement à ce que ces immeubles appartiennent à la même masse à liquider⁽²⁴⁾.

La succession du défunt devra ensuite, elle aussi, faire l'objet d'une liquidation et d'un partage. Le Code de droit international privé opère, pour ces opérations, un morcellement de la loi applicable : il soumet à la loi de leur situation les immeubles situés à l'étranger et à la loi de la dernière résidence habituelle du défunt le reste de la succession⁽²⁵⁾. La liquidation-partage de la succession du défunt se trouve donc régie par deux jeux de règles : l'un, de droit français, pour l'immeuble étranger, et l'autre, de droit belge, pour le reste de la succession. Il semble impossible, pourtant, de liquider une seule et même masse en ayant égard à des règles différentes qui pourront, le cas échéant, se révéler

contradictoires. C'est, dès lors, l'existence de deux (ou plusieurs) masses distinctes que les règles du droit international privé consacrent quand elles opèrent un morcellement de la loi applicable à une question inhérente à la masse elle-même, telle la liquidation.

L'intervention du juge n'est ici nullement nécessaire puisque le morcellement opère de plein droit. Les biens étrangers font l'objet d'un partage distinct par le fait même de l'application des règles du droit international privé et indépendamment de l'article 1208, § 4, du Code judiciaire⁽²⁶⁾. Il faut ajouter, en ce sens, qu'il semble difficile qu'une disposition propre à la liquidation-partage de droit belge permette d'en exclure des biens n'étant même pas appelés à y intervenir, car régis par une loi étrangère.

Il appert de l'exemple qui précède que le morcellement de la masse successorale n'était pas rare sous l'égide des règles du droit international privé belge, dès lors que des biens situés à l'étranger étaient concernés par la procédure de liquidation-partage. L'article 78 du Code de droit international privé avait ainsi pour effet d'engendrer une masse principale, composée de l'ensemble des biens meubles et des biens immeubles localisés dans l'État sur le territoire duquel le défunt avait eu sa dernière résidence habituelle, ainsi qu'autant de masses distinctes qu'il n'y avait d'immeubles soumis en raison de leur localisation à des lois différentes⁽²⁷⁾.

Comme le relève J.-L. Van Boxstael, ce morcellement de la succession en plusieurs masses peut avoir pour conséquence « de rompre l'équilibre que chacune des lois en présence a mis en place, quand il ne contrecarre pas, tout simplement, les plans du défunt »⁽²⁸⁾. L'exemple suivant, proposé par P. De Page, en atteste : un père lègue à chacun de ses enfants un immeuble. Ils sont d'égale valeur mais l'un est situé en Angleterre et l'autre en Belgique. Il pense ainsi assurer une parfaite égalité entre ses deux enfants, et pourtant... Les règles relatives au rapport et à la réduction étant soumises à la loi successorale et jouant par conséquent différemment pour chacune des masses⁽²⁹⁾, l'enfant qui aura recueilli l'immeuble soumis à la loi anglaise pourra faire valoir sa réserve sur l'immeuble belge, tandis que l'autre enfant ne le pourra en principe pas sur l'immeuble situé en Angleterre⁽³⁰⁾.

Fort heureusement, le règlement successoral européen⁽³¹⁾ a pris le parti de ne plus opérer de morcellement de la succession internationale⁽³²⁾. L'ensemble de la masse successorale est, en principe⁽³³⁾, soumis à la loi de la dernière résidence habituelle du défunt⁽³⁴⁾. Le règlement est applicable aux successions qui ont été ouvertes à compter du 17 août 2015⁽³⁵⁾, et, depuis lors, si un résident habituel belge décède, ses biens étrangers seront soumis au droit belge pour leur liquidation-partage, tout comme le reste de sa succession.

(14) Le terme « distinct » eut été plus heureux, le partage distinct ne se confondant pas avec un partage partiel.

(15) Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/1, p. 10.

(16) A.-C. VAN GYSEL, *Les masses de liquidation en droit privé - Faillites - successions - communautés - sociétés*, *op. cit.*, p. 262.

(17) La question de savoir si le partage est propre à la masse ou aux biens qui la composent est plus complexe et appelle sans doute une réponse nuancée, comme en témoigne l'article 53 du Code de droit international privé. Cette disposition distingue les « règles du partage » soumises, comme la liquidation, à la loi du régime matrimonial (§ 1^{er}, 6) et les règles relatives « au mode de composition et d'attribution des lots » soumises, quant à elles, à la loi de situation des biens (§ 2).

(18) L. BARNICH, « La transmission successorale des biens immeubles à l'étranger », in *Le patrimoine immobilier familial - Aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 259 ; J.-L. VAN BOXSTAELE, « Code D.I.P. Premiers commentaires », *Rép.*

not., t. XVIII, le droit international privé, liv. 0, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 25, 1., 2 ; N. WATTÉ, « Les successions internationales - Conflits de lois - conflits de juridictions », *Rép. not.*, t. XV, Le droit international privé, liv. 3, Bruxelles, Larcier, 1992, n° 20 ; P. WAUTELET, « Le nouveau régime des successions internationales », *R.G.D.C.*, 2005, p. 382.

(19) Antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement successoral européen, *voy. infra*, ce numéro.

(20) Loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, article 53, § 1^{er}, 6°, *M.B.*, 27 juillet 2004, p. 57344 (ci-après « Code D.I.P. »).

(21) L'unicité de la loi applicable à la liquidation-partage du régime matrimonial est maintenue dans le règlement européen relatif aux régimes matrimoniaux (règlement (U.E.) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, article 21, *J.O.U.E.* L 183 du 8 juillet 2016, p. 1). Il sera applicable à compter du 29 janvier

2019 (article 70.2).

(22) Code D.I.P., article 49.

(23) Code D.I.P., article 51, 1°.

(24) Code D.I.P., article 94, 6° ; A.-C. VAN GYSEL, *Les masses de liquidation en droit privé - Faillites - successions - communautés - sociétés*, *op. cit.*, p. 262.

(25) Code D.I.P., article 78.

(26) P. DE PAGE, « Fiche n° 9 Code D.I.P. et article 1208, § 4, du Code judiciaire (partage distinct pour les biens situés à l'étranger) », *Rev. not. belge*, 2016, p. 141.

(27) Sauf, notamment, en cas d'application de la règle du renvoi. *Voy. sur cette exception et d'autres*, J.-L. VAN BOXSTAELE, « Trois enjeux de la succession internationale », in *Les incidents en matière successorale dans la pratique notariale*, Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 76-80.

(28) *Ibidem*, p. 76.

(29) L. BARNICH, « La transmission successorale des biens immeubles à l'étranger », *op. cit.*, p. 267 ; J.-L. VAN BOXSTAELE, « Trois enjeux de la succession internationale », *op. cit.*, p. 75 ; N. WATTÉ, « Les successions internationales - Conflits de lois - Conflits de juridictions », *op. cit.*, n° 20 ; P. WAUTELET, « Le nouveau régime des successions

internationales », *op. cit.*, p. 382.

(30) P. DE PAGE, « Fiche n° 9. Code D.I.P. et article 1208, § 4, du Code judiciaire (partage distinct pour les biens situés à l'étranger) », *op. cit.*, p. 141.

(31) Règlement (U.E.) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, L 201, du 27 juillet 2012, p. 107.

(32) Règlement (U.E.) n° 650/2012, précité, article 23.1.

(33) *Voy. les exceptions figurant aux articles 21.2 (liens manifestement plus étroits avec un autre État) et 22 (choix de loi par le défunt) du règlement. Aucune de ces exceptions ne vient toutefois contredire le principe exprimé à l'article 23.1, selon lequel la loi applicable régit l'ensemble de la succession.*

(34) Règlement (U.E.) n° 650/2012, précité, article 21.1.

(35) Règlement (U.E.) n° 650/2012, précité, article 84.



5. Hypothèse où l'article 1208, § 4, du Code judiciaire trouve à s'appliquer : biens étrangers soumis à la loi belge pour leur liquidation-partage. — L'applicabilité de la loi belge à la liquidation et au partage de l'ensemble de la masse, en ce compris des biens situés à l'étranger ne fait pas de ces opérations une panacée. Comme il résulte des travaux préparatoires à l'origine de la disposition étudiée, « il arrive que le partage de certaines indivisions soit entièrement paralysé ou ne puisse être opéré dans un délai raisonnable à la suite de difficultés (pratiques ou juridiques) qui peuvent surgir lorsque certains biens dépendant de l'indivision se situent à l'étranger »³⁶.

Au rang des difficultés pratiques, figurent notamment l'évaluation ou même la preuve de l'existence du ou des bien(s) situé(s) à l'étranger, compte tenu de la complexité d'obtenir des informations fiables ou de se rendre sur place³⁷. On peut également penser aux écueils propres à la collaboration avec des autorités étrangères^{38 39}.

Quant aux difficultés juridiques, elles peuvent procéder du fait que, malgré l'unicité de la loi applicable à la liquidation-partage *sensu stricto*, certaines opérations qui y sont relatives — une expertise ou une vente, par exemple⁴⁰ — peuvent être soumises au droit du territoire sur lequel se situe le bien. Pour ces opérations, des difficultés peuvent surgir tant au stade de l'application du droit étranger, qu'en amont, lorsqu'il y a lieu d'en déterminer la teneur⁴¹.

Tous ces potentiels obstacles viennent confirmer l'utilité de l'article 1208, § 4, du Code judiciaire, même lorsque la loi belge est applicable à la liquidation-partage de l'ensemble des biens. La diversité de ces obstacles explique, par ailleurs, qu'un champ d'application large ait été réservé à cette disposition qui vaut pour toute procédure de liquidation-partage belge et est susceptible de s'appliquer à tout bien localisé à l'étranger.

2 Régime de l'article 1208, § 4, du Code judiciaire

6. Saisine du juge. — La disposition étudiée permet au juge d'être saisi de deux manières différentes. Il peut d'abord l'être par un des indivisaires ou par plusieurs d'entre eux, avant qu'il n'ordonne la liquidation-partage (alinéa 1^{er}). Ce sera le cas lorsque ceux-ci, ou l'un d'eux, ont connaissance de la présence de biens à l'étranger et des difficultés qui entourent leur future liquidation-partage.

Il est toutefois possible que ce ne soit pas le cas et que les parties ne découvrent que par la suite l'existence de ces biens, ou à tout le moins l'ampleur des difficultés matérielles ou juridiques qui font obstacle à leur liquidation-partage⁴². Dans ce cas, la loi permet au notaire-liquidateur de saisir le juge par un procès-verbal intermédiaire (alinéa 2). Les parties n'ont, à ce stade, plus compétence pour le faire, et ce, vraisemblablement par crainte de manœuvres dilatoires⁴³. Cette saisine relèvera donc de l'appréciation du notaire-liquidateur seul, qui devra tenir compte de la condition stricte selon laquelle le procès-verbal intermédiaire ne peut porter que sur des « litiges ou difficultés qui, selon lui, sont à ce point essentiels qu'ils empêchent l'établissement de l'état liquidatif visé à l'article 1214, § 7 » (article 1216, § 1^{er}, C. jud.).

7. Objet du partage distinct. — La mesure ordonnée par le juge peut porter tant sur des immeubles, que sur des meubles situés à l'étranger⁴⁴. Elle n'a d'automatique ni son principe, ni sa portée, ce qui témoigne de son caractère exceptionnel. En effet, s'il décide d'ordonner un partage distinct, le juge doit spécialement motiver sa décision au regard des biens qu'il a désignés en vue de ce partage. Tous les biens situés à l'étranger ne seront donc pas nécessairement concernés.

Pour prendre et motiver sa décision, le juge doit tenir compte « de la nature et de la localisation de ces biens » (article 1208, § 4, C. jud.). Quant au premier critère, force est de reconnaître, par exemple, que des biens meubles pouvant aisément faire l'objet d'un déplacement justifieront moins volontiers un partage distinct que des biens immeubles. Des avoirs bancaires à l'étranger ne devraient ainsi en principe pas justifier qu'il soit fait application de l'article 1208, § 4, du Code judiciaire⁴⁵. À noter également qu'en présence de biens meubles dont le déplacement peut facilement être influencé, le juge devra redoubler de prudence et éviter de faire droit à une demande qui serait consécutive au déplacement d'un bien par un indivisaire en vue de tirer un avantage du partage distinct^{46 47}. Quant au second critère, celui de la localisation, il permettra souvent de juger de l'importance des difficultés juridiques ou pratiques⁴⁸ rencontrées à l'occasion de la liquidation ou du partage des biens situés à l'étranger.

8. Effet : procédures distinctes. — Les biens visés par le juge ne sont pas exclus du partage et laissés à eux-mêmes⁴⁹ ; ils font l'objet d'un partage distinct, c'est-à-dire d'une autre procédure de liquidation-partage menée parallèlement à celle ayant pour objet les biens belges et les biens étrangers que le juge n'a pas estimé nécessaire de viser dans sa décision⁵⁰.

Il s'agit bien de deux procédures parallèles qui restent, l'une comme l'autre, soumises aux règles belges de liquidation-partage⁵¹. Elles de-

(36) Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/1, pp. 17-18.

(37) J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, Bruges, die Keure, 2012, p. 29.

(38) H. ROSOUX, « Les successions internationales », *Rép. not.*, t. XVIII, Le droit international privé, liv. 3, Bruxelles, Larcier, 2013, n° 206.

(39) En cas de difficultés liées uniquement à la question de l'inventaire des biens situés à l'étranger, l'article 1182, alinéa 2, du Code judiciaire, qui autorise un inventaire sur déclarations « lorsqu'il n'est pas possible de procéder autrement », devrait constituer un remède suffisant pour exclure l'application de l'article 1208, § 4, du Code judiciaire. Ceci ne vaut, bien entendu, que si ces difficultés sont suffisamment sérieuses, par exemple s'il n'existe pas d'autorité compétente ou de procédure équivalente à l'inventaire de droit belge dans l'État de situation des biens (voy. C. DE BOE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Inventaire », t. XIII, La procédure notariale, liv. 1/2, Bruxelles, Larcier, 2012, n° 40-1, 41 et 55).

(40) C. AUGHUET et M. CARBONE,

« La procédure de liquidation-partage judiciaire nouvelle est arrivée ! », *Act. dr. fam.*, 2012, p. 88 ; J.-C. BROUWERS, « La demande en liquidation-partage et la modification apportée à l'effet dévolutif de l'appel », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire : première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal, Anthemis, 2012, p. 35.

(41) H. ROSOUX, « Les successions internationales », *op. cit.*, n° 206.

(42) F. DEGUEL, « La loi du 13 août 2011 réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire : entre cadre légal, rôle actif du notaire et volonté des parties », *R.G.D.C.*, 2012, p. 69.

(43) J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, *op. cit.*, p. 31.

(44) Voy. l'avis de la section de législation du Conseil d'État qui n'a pas donné lieu à modification du texte sur ce point : « En visant "certains biens situés à l'étranger", le texte n'exclut pas qu'il puisse, le cas échéant, s'appliquer également à des meubles. Si telle n'était pas l'intention des auteurs de la proposition, le texte devrait être revu en conséquence » (proposition de loi réformant la procédure de liquidation-

partage judiciaire, avis du Conseil d'État n° 48.961/2 du 11 janvier 2011, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/2, p. 3).

(45) C. AUGHUET et M. CARBONE, « La procédure de liquidation-partage judiciaire nouvelle est arrivée ! », *op. cit.*, p. 88 ; J.-C. BROUWERS, « La demande en liquidation-partage et la modification apportée à l'effet dévolutif de l'appel », *op. cit.*, p. 35 ; C. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *op. cit.*, n° 73.

(46) Voy. *infra*, section 3.

(47) J.-L. VAN BOXSTAEL et C. DE BOE, « Aspects internationaux de la liquidation-partage », in *Questions particulières en matière de partage judiciaire*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 209-210.

(48) Sur celles-ci, voy. *supra*, n° 5.

(49) Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Messieurs Bousetta et Broes, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/6, p. 49 ; C. AUGHUET et M. CARBONE, « La procédure de liquidation-partage judiciaire nouvelle est arrivée ! », *op. cit.*, p. 88 ; J.-C. BROUWERS, « La demande en liquidation-partage et la modification

apportée à l'effet dévolutif de l'appel », *op. cit.*, p. 34 ; C. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *op. cit.*, n° 73.

(50) C. AUGHUET et M. CARBONE, « La procédure de liquidation-partage judiciaire nouvelle est arrivée ! », *op. cit.*, p. 88 ; J.-C. BROUWERS, « La demande en liquidation-partage et la modification apportée à l'effet dévolutif de l'appel », *op. cit.*, p. 35 ; C. ENGELS, « La liquidation-partage judiciaire », *op. cit.*, n° 73 ; J.-L. VAN BOXSTAEL et C. DE BOE, « Aspects internationaux de la liquidation-partage », *op. cit.*, p. 208.

(51) Voy. *supra*, n° 4-5. Ceci vaut sous réserve de ce que les indivisaires, ou l'un d'eux, pourraient décider de saisir le juge étranger pour la liquidation et le partage des biens situés sur son territoire et que celui-ci pourrait connaître des règles de conflit de lois différentes de celles que connaît la justice belge. Voy. à ce sujet : J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code D.I.P. Premiers commentaires », *op. cit.*, n° 25, 1, 2° ; J.-L. VAN BOXSTAEL et C. DE BOE, « Aspects internationaux de la liquidation-partage », *op. cit.*, p. 208.



meurent sous l'égide du juge et du notaire belges⁵² et rien ne s'oppose à ce que le même notaire-liquidateur soit désigné pour procéder à la liquidation-partage des deux masses. Cela paraît même souhaitable à des fins d'économie de procédure et de cohérence⁵³.

9. Effet : suspension de certains délais. — L'article 1208, § 4, du Code judiciaire prévoit qu'à l'égard des biens objets du partage distinct, « les délais visés aux articles 1214, § 2, et 1218 ne sont pas applicables ». Il s'agit des délais prescrits pour les opérations d'inventaire (article 1214, § 2, C. jud.) et ce qui y fait suite, en ce compris l'établissement du projet d'état liquidatif (article 1218 C. jud.).

D'autres délais restent, par contre, d'application, singulièrement celui prévu pour l'ouverture des opérations (article 1215 C. jud.) et ceux applicables après communication de l'état liquidatif (article 1223 C. jud.). C. Aughuet et M. Carbone notent qu'à l'inverse, et bien qu'ils ne soient pas expressément visés par l'article 1208, § 4, du Code judiciaire, les délais des articles 1224 et 1224/1 du même Code — relatifs respectivement à la vente de biens immeubles ou de biens meubles non commodément partageables en nature — ne trouveront normalement pas à s'appliquer, ayant été spécialement conçus pour les ventes soumises au droit belge⁵⁴.

10. Effet : création de deux masses distinctes. — Lorsque le juge ordonne un partage distinct pour certains biens situés à l'étranger, il opère en réalité une scission de la masse dont résultent deux masses distinctes⁵⁵. En effet, une même masse ne peut être soumise à plusieurs jeux de règles pour sa liquidation⁵⁶. Or, compte tenu des délais qu'il vise, l'article 1208, § 4, du Code judiciaire n'a d'autre effet que de soumettre à des délais distincts — et donc à des règles distinctes — la liquidation de chaque masse. Chaque liquidation débouchera ensuite sur un partage, d'où l'idée d'un partage « distinct ».

Il s'ensuit que le partage distinct touche aussi à la liquidation et n'est pas uniquement une affaire de partage⁵⁷. Il pourrait toutefois l'être, de l'avis de J. Verstraete et P. Hofströssler⁵⁸. Selon ces auteurs, le juge peut décider de limiter expressément l'effet de la scission au partage seul et donc imposer qu'il soit tenu compte des biens situés à l'étranger pour la liquidation et la détermination des droits de chacun sur le tout : « wie het meerdere kan, kan ook het mindere »⁵⁹.

3 Conséquences du prononcé d'un partage distinct

11. Conséquences sur la forme du partage. — Le prononcé d'un partage distinct constituera souvent un frein à la règle du partage en nature de l'indivision (article 826 C. civ.⁶⁰). En effet, en constituant deux masses de plus petite importance que la masse globale, le juge diminue les chances que les biens soient considérés comme

« commodément partageable en nature »⁶¹, cette appréciation devant s'opérer masse par masse⁶².

Il faut toutefois noter, d'une part, que le principe du partage en nature est loin d'être absolu⁶³ et, d'autre part, que d'après les règles du Code de droit international privé, les questions relatives « au mode de composition et d'attribution des lots », et partant celle du partage en nature⁶⁴, sont soumises à la loi du lieu où se situaient les biens au moment du partage (article 53, § 2, et article 81 Code D.I.P.). Le partage en nature des biens situés à l'étranger n'est donc pas une priorité dans notre système juridique.

12. Conséquences sur le fond du partage. — Là où le prononcé d'un partage distinct peut se révéler plus sérieusement critiquable, c'est lorsqu'il met à mal l'égalité dans le partage ou, en matière successorale, lorsqu'il contrarie la dévolution normale de la succession.

C'est la crainte qui avait été exprimée à l'occasion des travaux préparatoires au motif que certains droits étrangers ne garantissent pas l'égalité des genres⁶⁵. Il faut d'abord rappeler que l'application du droit étranger est une question propre au droit international privé et que le jugement ordonnant le partage distinct de certains biens situés à l'étranger n'a pas pour conséquence de modifier les règles de rattachement propres à la liquidation-partage de ceux-ci. Ils resteront, par hypothèse, soumis au droit belge. Force est toutefois de reconnaître que le partage distinct de biens situés dans un État étranger ne garantissant pas l'égalité des genres⁶⁶ peut être source d'inégalités même lorsque la loi belge régit la liquidation-partage de ces biens. En effet, la scission de la masse entraîne pour le notaire l'impossibilité de satisfaire tous les droits de l'indivisaire potentiellement lésé sur les biens situés en Belgique, car chaque indivisaire doit en principe obtenir sa part dans chacune des masses, même lorsqu'il est manifeste que l'exécution de la décision relative aux biens situés à l'étranger sera contrariée au moment de son exécution sur le territoire étranger⁶⁷.

À noter encore qu'en matière successorale, le partage distinct peut, plus souvent que pour la liquidation-partage d'autres indivisions⁶⁸, se révéler inique. En effet, les opérations de rapport et de réduction devront s'opérer masse par masse, avec des conséquences inattendues⁶⁹.

Prenons l'hypothèse d'un veuf décédant *ab intestat* et laissant deux enfants. Son patrimoine se compose activement de 200.000 EUR d'avoirs bancaires et d'un immeuble situé en France et évalué à 200.000 EUR. Il ne laisse pas de dettes, mais il avait consenti de son vivant une donation de 200.000 EUR à une fondation. En l'absence de partage distinct, la donation n'aurait fait l'objet d'aucune réduction : la masse de calcul de l'article 922 du Code civil s'élève à 600.000 EUR et la quotité disponible dont pouvait disposer le défunt à 200.000 EUR (article 913 C. civ.). La donation reste donc intacte. Il en aurait été différemment si les circonstances avaient justifié que le juge prononce un partage distinct pour l'immeuble situé en France : la masse de l'article 922 du Code civil aurait dû être calculée sans égard à l'im-

(52) C. AUGHUET et M. CARBONE, « La procédure de liquidation-partage judiciaire nouvelle est arrivée ! », *op. cit.*, p. 88 ; J.-C. BROUWERS, « La demande en liquidation-partage et la modification apportée à l'effet dévolutif de l'appel », *op. cit.*, p. 35 ; J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, *op. cit.*, p. 31. (53) C. AUGHUET et M. CARBONE, « La procédure de liquidation-partage judiciaire nouvelle est arrivée ! », *op. cit.*, p. 88. (54) *Ibidem*. (55) C. AUGHUET et M. CARBONE, « La procédure de liquidation-partage judiciaire nouvelle est arrivée ! », *op. cit.*, p. 88 ; L. STERCKX, « La vente de biens non commodément partageables en nature », in *La nouvelle procédure de liquidation-partage judiciaire : première analyse de la loi du 13 août 2011*, Limal, Anthesis, 2012, p. 193.

(56) Voy. *supra*, n° 4.

(57) La thèse inverse a cependant pu être soutenue : voy. P. DE PAGE, « Fiche n° 9. Code D.I.P. et article 1208, § 4, du Code judiciaire (partage distinct pour les biens situés à l'étranger) », *op. cit.*, p. 142 ; J.-L. VAN BOXSTAELE et C. DE BOE, « Aspects internationaux de la liquidation-partage », *op. cit.*, p. 209. (58) J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, *op. cit.*, p. 33. (59) *Ibidem*. (60) Cette disposition propre à l'indivision successorale est applicable à l'indivision post-communautaire (article 1430 C. civ.) et plus largement à toute indivision soumise au droit commun (article 577-2, § 8, C. civ.).

(61) J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, *op. cit.*, p. 32. (62) C. AUGHUET et M. CARBONE, « a procédure de liquidation-partage ju-

diciaire nouvelle est arrivée ! », *op. cit.*, p. 88. Comp. avec J.-L. VAN BOXSTAELE et C. DE BOE, « Aspects internationaux de la liquidation-partage », *op. cit.*, p. 209, note 59. (63) Voy. notamment l'analyse qu'en fait L. STERCKX, « La vente de biens non commodément partageables en nature », *op. cit.*, pp. 179-200. (64) H. ROSOUX, « Les successions internationales », *op. cit.*, n° 207. (65) Un amendement avait été proposé en vue de compléter le texte de l'article 1208, § 4, du Code judiciaire de la manière suivante : « pour autant que le droit applicable selon les règles de droit international privé de l'État où les biens sont situés respecte le principe d'égalité entre hommes et femmes » (proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, amendements, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/5, p. 4).

(66) Ou opérant une discrimination sur pied de la confession religieuse : voy. l'exemple cité par J.-L. VAN BOXSTAELE, note sous Civ. Mons, 9 juin 2011, *Rev. not. belge*, 2012, p. 298. (67) On peut regretter, avec J.-L. VAN BOXSTAELE, la disparition du mécanisme du prélèvement qui, antérieurement à l'adoption du Code de droit international privé, permettait « à des cohéritiers résidant en Belgique de prélever sur les forces belges de la succession la part dont ils auraient été privés à l'étranger "par l'application des lois et coutumes locales" » (J.-L. VAN BOXSTAELE, note sous Civ. Mons, 9 juin 2011, *op. cit.*, p. 298). (68) P. DE PAGE, « Fiche n° 9. Code D.I.P. et article 1208, § 4, du Code judiciaire (partage distinct pour les biens situés à l'étranger) », *op. cit.*, p. 142. (69) J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, *op. cit.*, p. 32.

(66) Ou opérant une discrimination sur pied de la confession religieuse :

voix. l'exemple cité par J.-L. VAN BOXSTAELE, note sous Civ. Mons, 9 juin 2011, *Rev. not. belge*, 2012, p. 298. (67) On peut regretter, avec J.-L. VAN BOXSTAELE, la disparition du mécanisme du prélèvement qui, antérieurement à l'adoption du Code de droit international privé, permettait « à des cohéritiers résidant en Belgique de prélever sur les forces belges de la succession la part dont ils auraient été privés à l'étranger "par l'application des lois et coutumes locales" » (J.-L. VAN BOXSTAELE, note sous Civ. Mons, 9 juin 2011, *op. cit.*, p. 298). (68) P. DE PAGE, « Fiche n° 9. Code D.I.P. et article 1208, § 4, du Code judiciaire (partage distinct pour les biens situés à l'étranger) », *op. cit.*, p. 142. (69) J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, *op. cit.*, p. 32.



meuble et serait alors chiffrée à 400.000 EUR, engendrant une quotité disponible inférieure (un peu plus de 133.333 EUR) et une réduction de la donation à due concurrence.

13. Conséquences pour les tiers créanciers de l'indivision. — Contrairement au tiers donataire, le tiers créancier de l'indivision⁷⁰ devrait être à l'abri des conséquences dommageables d'un partage distinct.

En droit international privé, il est généralement admis que « le “morcellement” arrête ses effets au niveau du passif – du moins, sur le plan de l'obligation à la dette »^{71 72}. Autrement dit, « chaque masse doit la totalité de la dette »⁷³. Rien ne justifie de procéder différemment lorsque les masses sont nées, non d'une application des règles du droit international privé, mais de la décision du juge de procéder à un partage distinct. Tout autre raisonnement méconnaîtrait nécessairement le droit de gage général des créanciers tel que consacré aux articles 7 et 8 de la loi hypothécaire⁷⁴.

Conclusion

14. Festina lente⁷⁵. — L'adoption de l'article 1208, § 4, du Code judiciaire répondait à l'un des objectifs de la loi du 13 août 2011, celui d'accélérer la procédure de liquidation-partage⁷⁶. Son application, salvatrice dans certaines hypothèses, nécessite toutefois une attention prudente du juge, ce dont atteste l'obligation de motivation inscrite au cœur de la disposition⁷⁷.

Si la loi portait comme deuxième objectif d'améliorer la prévisibilité en ce qui concerne le déroulement de la procédure et ses délais⁷⁸, on

ne peut douter qu'elle n'entendait pas porter atteinte à la prévisibilité du partage lui-même. C'est pourtant cette prévisibilité qu'un partage distinct met à mal lorsqu'il exerce une influence sur le fond du partage⁷⁹. Il est donc essentiel que le juge appelé à trancher veille avant toute chose à ce que, compte tenu des circonstances de l'espèce, son jugement n'ait pas d'influence sur la dévolution légale ou l'égalité du partage⁸⁰.

Cette vérification préalable opérée, le juge devra ensuite procéder à une balance des intérêts entre la désirable rapidité de la procédure de liquidation-partage et la nécessaire complexité qu'un partage distinct engendre. En effet, même sans porter atteinte ou sans détourner les règles de fond de la liquidation-partage, le partage distinct suppose leur application à deux masses distinctes et complique ainsi sensiblement les opérations.

L'application de l'article 1208, § 4, du Code judiciaire ne se justifie donc que dans des circonstances très spécifiques et doit garder un caractère exceptionnel⁸¹. Il ne s'agit nullement d'un outil destiné à faire l'objet d'un large usage par ce que P. Wautelet identifiait comme « [d]es juridictions souvent “frileuses” lorsqu'il s'agit de prendre connaissance de demandes de partage relatives à des biens situés à l'étranger »⁸². Il serait finalement largement regrettable que les avancées du droit international privé, qui favorise aujourd'hui l'unicité de la loi applicable et par conséquent de la masse à partager, soient contrariées par un recours trop fréquent — au nom de la célérité de la procédure ou d'une prétendue simplification de celle-ci — au partage distinct qu'autorise l'article 1208, § 4, du Code judiciaire.

Candice ROUSSIEAU
Assistante à l'U.C.L.

(70) Est ici visé le tiers titulaire d'une créance soumise au droit belge. Sur les différentes lois susceptibles de régir une créance présentant un ou plusieurs élément(s) d'extranéité, voy. H. ROSOUX, « Les successions internationales », *op. cit.*, n° 203.
(71) J.-L. VAN BOXSTAELE, « Trois enjeux de la succession internationale », *op. cit.*, p. 81. En ce sens également : P. WAUTELET, « Le nouveau régime des successions internationales », *op. cit.*, p. 386.
(72) La contribution à la dette interviendra quant à elle en aval et sera, en principe, le corollaire de la dévolution de l'actif (M. VERWILGHEN, « Le partage des biens situés à

l'étranger », *Ann. dr.*, 2000, p. 460).

(73) M. VERWILGHEN, « Le partage des biens situés à l'étranger », *op. cit.*, p. 459 (citant G. DROZ et Y. LOUSSOUARN).

(74) Loi hypothécaire du 16 décembre 1851, *M.B.*, 22 décembre 1851, p. 3555.
(75) « Hâte-toi lentement ».

(76) Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/1, p. 2.

(77) Le caractère « superflétatoire » de cette mention avait pourtant été relevé à l'occasion des travaux préparatoires (proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage

judiciaire, rapport fait au nom de la Commission de la justice par Messieurs Bousetta et Broes, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/6, p. 48).

(78) Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/1, p. 3.

(79) Voy. *supra*, n° 12.

(80) J. VERSTRAETE et P. HOFSTRÖSSLER, *De vernieuwde procedure inzake gerechtelijke verdeling*, *op. cit.*, p. 31. En ce sens, mais visant également la commodité du partage en nature : L. STERCKX, « La réforme de la procédure de liquidation-partage », *J.T.*, 2012, p. 226 et *Rev. not. belge*, 2012,

pp. 345-346.

(81) H. GORET, « De afzonderlijke verdeling van goederen gelegen in het buitenland : een nieuw instrument dat omzichtig gebruikt moet worden », *Notariaat*, 2013, p. 7 ; J.-L. VAN BOXSTAELE et C. DE BOE, « Aspects internationaux de la liquidation-partage », *op. cit.*, pp. 208-209.

(82) Proposition de loi réformant la procédure de liquidation-partage judiciaire, rapport fait au nom de la Commission de la justice par Messieurs Bousetta et Broes, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-405/6, p. 80.

